

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITÉ DE TOURS
Séance du 10 juin 2024**DÉLIBÉRATION n°2024-63**

Le conseil d'administration s'est réuni le lundi 10 juin 2024 en séance plénière, sur convocation du Président de l'université, adressée le vendredi 31 mai 2024.

Point de l'ordre du jour :

8.3. Digital FCU – convention de mandat

.....

Vu le code de l'éducation,
Vu les statuts de l'université de Tours,
Vu la délibération n°2023-101 du 20 novembre 2023,

Exposé de la décision :

Dans le cadre du projet Digital FCU adopté par la délibération susvisée, le conseil d'administration doit approuver la convention de mandat avec le GIP France Université Numérique.

Proposition de décision soumise au conseil :

- approbation de la convention de mandat avec le GIP France Université Numérique.

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration approuve la présente décision, comme suit :

Nombre de membres constituant le conseil : 36	DÉCOMPTE DE VOIX
Nombre de membres en exercice : 36	Abstentions : 0
Quorum : 18	Votants : 24
Membres présents : 19	Blanc(s) ou nul(s) : 0
Membres représentés : 5	Votes exprimés : 24
Total des membres présents et représentés : 24	Majorité requise : 13
	Pour : 24
	Contre : 0

Pièce jointe :

- convention de mandat avec le GIP France Université Numérique.

Fait à Tours,

Le Président de l'université

Arnaud GIACOMETTI

CONVENTION DE MANDAT

Entre

L'**Université de Tours**, Établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel

Dont le siège social est 60 rue du plat d'étain, 37000 Tours,

N° SIRET 193 708 005 00478,

Représenté par Arnaud Giacometti, en sa qualité de Président

Ci-après désignée « **le mandant** »

Et

Le Groupement d'Intérêt Public (GIP) France Université Numérique Groupement d'Intérêt Public régi par les dispositions des articles 98 et suivants de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 et par le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012, institué par convention constitutive approuvée par arrêté du ministre de l'Éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et du Ministre des finances et des comptes publics en date du 19 août 2015,

Dont le siège social est 61 bis rue de la Glacière, 75 013 PARIS,

Dont le numéro SIRET est 130 021 256 00032,

Représenté par Monsieur Ollivier Haemmerlé, en sa qualité de Directeur

Ci-après désigné « **le mandataire** »

PREAMBULE

Le consortium DIGITAL FCU rassemble 23 partenaires dont 19 universités réparties sur l'ensemble du territoire français. Il propose des parcours de formation hybrides et certifiants, une place de marché en ligne et des interfaces centrées sur l'utilisateur.

Les partenaires ont la responsabilité de concevoir, produire et animer les formations courtes et modulaires qui répondront aux besoins de développement des compétences des métiers de la formation professionnelle.

France Université Numérique héberge sur sa plateforme les formations produites, assure leur suivi et leur promotion en partenariat avec les partenaires.

Un contrat d'exploitation du consortium DIGITAL FCU a été signé entre les partenaires et le GIP FUN, définissant notamment la répartition entre les partenaires du chiffre d'affaires tiré de chaque formation (prix de la formation achetée par l'utilisateur).

On distingue « l'université productrice », qui produit les contenus de formation et qui est titulaire des droits patrimoniaux permettant l'exploitation de la formation, et « l'université participante », qui commercialise l'action de formation sur la plateforme de FUN. L'université productrice est également « université participante » lorsqu'elle commercialise sa propre action de formation (ou celle d'une autre université).

Le mandant, partenaire du consortium, héberge des formations sur la plateforme FUN, lorsqu'il est « université productrice », ou commercialise des formations sur la plateforme FUN, lorsqu'il est « université participante ». Lorsque les stagiaires payent les frais d'inscriptions aux formations sur la plateforme FUN par carte bancaire, alors le GIP FUN collecte, pour le compte du mandant, le montant des inscriptions des stagiaires permettant d'affecter les droits déterminés par le contrat d'exploitation.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION DE MANDAT

La présente convention de mandat établit :

- les conditions d'encaissements des frais d'inscriptions aux formations collectés par le mandataire auprès des stagiaires,
- les conditions de reversement au mandant des droits acquis sur ces frais d'inscription
- la prise en compte des frais et charges supportés par le mandataire

La présente convention de mandat est établie au vu des dispositions suivantes :

- Vu l'article 40 de la loi n°2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises ;
- Vu le décret n° 2016-544 du 3 mai 2016 modifié portant dispositions relatives aux conventions de mandat conclues par les établissements publics et les groupements d'intérêt public nationaux et les autorités publiques indépendantes avec des tiers ;
- Vu l'instruction juridique commune du 29 juin 2023 (BOFIP-GCP-23-0035 du30/06/2023).
- Vu l'instruction comptable commune BOFIP-GCP-23-0047 du 19 décembre 2023

ARTICLE 2 - MOTIFS JUSTIFIANT LE RECOURS A UN MANDAT

Le mandant a recours à la plate-forme du GIP FUN pour la diffusion et/ou la commercialisation de formations.

En effet, la plate-forme FUN simplifie l'accès aux formations par l'instauration d'un parcours d'achat direct qui privilégie une expérience utilisateur optimale. Elle permet également le paiement par l'apprenant des formations par carte bancaire.

L'apprenant s'inscrivant sur la plate-forme du GIP FUN, ce dernier collecte, en sa qualité de mandataire, pour le mandant, le montant des frais d'inscription aux formations payées par carte bancaire.

Le mandant donne mandat au mandataire qui l'accepte, par la présente convention de mandat, d'assurer en son nom et pour son compte, l'encaissement des sommes dues au titre des droits acquis relatifs aux frais d'inscription aux formations par les stagiaires.

ARTICLE 3 - NATURE DES OPERATIONS SUR LESQUELLES PORTE LE MANDAT

Les opérations sur lesquelles porte la présente convention de mandat :

- L'application stricte des tarifs déterminés par le mandant conformément à l'annexe "politique tarifaire des micro-certifications"
- L'encaissement des sommes dues au titre des frais d'inscription aux formations lorsque le paiement est réalisé par carte bancaire sur la plateforme du GIP FUN et la délivrance des récépissés de paiement aux stagiaires
- Le remboursement aux stagiaires des frais de formation en cas d'annulation d'une participation à une formation dans le cadre de l'exercice réglementaire du droit de rétractation du stagiaire ou dans les cas de force majeure tel que défini à l'article 8
- La répartition des flux financiers en fonction des droits acquis de chaque université impliquée, telle que définie dans le contrat d'exploitation du consortium DIGITAL FCU :
 - Droits au titre de l'inscription à la formation
 - Droits au titre de la propriété intellectuelle attachée à la formation
 - Affectation du chiffre d'affaires dédié aux frais d'amortissement pour la mise à jour des formations
 - Répartition des charges directes d'enseignement pendant la mise en œuvre des formations
- Les frais et charges supportés par le mandataire, tels que définis dans le contrat d'exploitation du consortium DIGITAL FCU

ARTICLE 4 - DUREE DU MANDAT, CONDITIONS DE SA RESILIATION

La présente convention est conclue pour une durée équivalente à celle de l'accord d'exploitation du consortium DIGITAL FCU.

ARTICLE 5 - RECETTES ENCAISSEES PAR LE MANDATAIRE POUR LE MANDANT

Le mandataire ouvre dans sa comptabilité un compte de tiers spécifique récapitulant l'ensemble des sommes collectées au nom et pour le compte du mandant.

Un état liquidatif est établi et transmis au mandant par le mandataire pour l'année N au plus tard le 15 janvier de l'année N+1, qui récapitule les droits relatifs aux formations collectés.

Ce document, envoyé à digital-fcu@univ-tours.fr, fait l'objet d'un contrôle du mandant qui renvoie en retour un exemplaire signé de son agent comptable par email ou courrier selon sa convenance.

ARTICLE 6 – FRAIS ET CHARGES PAYEES PAR LE MANDATAIRE

A la même périodicité que le document visé à l'article 5, une facture est établie par le mandataire en direction du mandant, permettant au mandant d'émettre une demande de paiement en vue du remboursement des frais et charges supportés par le mandataire.

ARTICLE 7 – COMPETENCES DEVOLUES AU MANDATAIRE EN MATIERE DE REMBOURSEMENT DES RECETTES ENCAISSEES

En cas d'annulation d'une participation à une formation dans le cadre de l'exercice du droit de rétractation du stagiaire, ou dans les cas d'annulation de la formation par l'organisme de formation, ou dans les cas d'annulation ou d'abandon de la formation par le stagiaire pour un motif de force majeure dûment reconnue, et par conséquent, du remboursement aux stagiaires des frais d'inscription auxdites formations, le mandataire prendra l'initiative d'informer le mandant de cette annulation. Un document spécifique sera produit pour le suivi de toutes les annulations.

S'agissant des cas de force majeure, seront considérés comme cas de force majeure, au sens de l'article 1218 du Code Civil, tous faits ou circonstances irrésistibles, extérieurs aux stagiaires, imprévisibles, inévitables, indépendants de la volonté des stagiaires, justifiés à l'appui de pièces probantes, et qui ne pourront être empêchés par ces derniers, malgré tous les efforts raisonnablement possibles. De façon expresse, seront considérés comme cas de force majeure, ceux habituellement retenus par la jurisprudence des cours et tribunaux français,

Concernant les demandes de remboursements des stagiaires pour motif de force majeure, il reviendra au mandant d'apprécier, sur la base des pièces transmises, le motif de force majeure invoqué par les stagiaires pouvant faire l'objet d'un remboursement par le mandataire. Le remboursement aux stagiaires se fera alors au prorata du temps passé en formation.

ARTICLE 8 – COMPETENCES DEVOLUES AU MANDATAIRE EN MATIERE DE RECOUVREMENT CONTENTIEUX

En cas de nécessité, le mandataire est chargé du recouvrement contentieux, il en poursuit l'exécution selon les règles applicables à ses propres créances en se

munissant de l'un des titres exécutoires mentionnés à l'article L. 111-3 du code des procédures civiles d'exécution.

ARTICLE 9 – LES CONTROLES DU MANDATAIRE EN COURS D'EXECUTION DU MANDAT

Les encaissements : avant de transmettre les encaissements au mandant, l'agent comptable du mandataire vérifiera la concordance entre les encaissements qu'il a reçus et les états récapitulatifs liquidatifs reçus de l'ordonnateur mandataire issus de la plateforme.

Les remboursements : l'agent comptable mandataire s'assurera de la justification des motifs de remboursement, de la certification du service fait par l'ordonnateur mandataire ainsi que du caractère libératoire du remboursement.

ARTICLE 10 - PERIODICITE DE TRANSMISSION, NATURE DES PIECES JUSTIFICATIVES ET MODALITES DE REGLEMENT

Le mandataire transmettra les pièces selon la périodicité retenue en application de l'article 5.

Conformément au décret n° 2016-544 du 3 mai 2016 et à l'instruction du 29 juin 2023, le mandataire produit ses comptes accompagnés des pièces justificatives prévues par la présente convention de mandat, à savoir :

- Une balance générale des comptes ;
- Un état de développement des soldes certifié par l'agent comptable mandataire ;
- Une situation de trésorerie ;
- Une attestation de l'agent comptable du mandataire indiquant qu'il a effectué l'ensemble des contrôles requis par le décret GBCP.

Les comptes retracent la totalité des opérations de dépenses et de recettes par nature sans contraction entre elles.

Le reversement à l'agent comptable du mandant se réalisera sur le montant net.

ARTICLE 11 - MODALITES ET PERIODICITE DE LA REDDITION DES COMPTES

Les comptes et les pièces justificatives peuvent être transmis par voie dématérialisée au mandant.

Une synthèse annuelle des opérations sera effectuée. Elle doit permettre le rattachement des charges et des produits à l'exercice auquel il se rapporte. Elle sera produite dans un délai suffisant pour permettre l'intégration des opérations dans la comptabilité du mandant.

Avant la signature de la convention de mandat par l'ordonnateur, l'avis conforme de l'agent comptable de l'organisme public mandant doit être recueilli, dans les conditions fixées par l'article 5 du décret du 3 mai 2016.

ARTICLE 12 – RÉOLUTION DES LITIGES

En cas de difficulté pour l'exécution de la présente convention, les Parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable. En cas de désaccord persistant, il sera fait appel aux tribunaux français compétents.

Fait à Tours , le

Le représentant du GIP FUN

Ollivier Haemmerlé
Directeur

Le représentant légal de l'université de Tours

Arnaud Giacometti
Président

Avis conforme de l'Agent comptable de l'université de Tours
Thierry Senegas